—Septembre 2025

BOCCARD

Charte du lanceur d’alerte

idverde

Table des matières

1. INTRODUCTION 3
2. À QUI S'ADRESSE CE DISPOSITIF ET QUELLES SONT SES FINALITÉS ? 3
   2.1. LES PERSONNES CONCERNEES 3
   2.2. QUELS SONT LES FAITS SUSCEPTIBLES D'ETRE SIGNALES ? 4
3. COMMENT EFFECTUER UN SIGNALEMENT ? 4
   3.1. À QUI ADRESSER UNE ALERTE ? 5
   3.2. COMMENT ADRESSER UNE ALERTE ? 5
4. COMMENT LES ALERTES SONT ELLES TRAITÉES ? 6
   4.1. RECEPTION D'UN SIGNALEMENT 6
   4.2. RECEVABILITE DU SIGNALEMENT 6
   4.3. SUITES DONNEES AU SIGNALEMENT 7
   4.4. CLOTURE DU SIGNALEMENT 7
   4.5. CONSERVATION ET DESTRUCTION DU DOSSIER DE SIGNALEMENT 7
5. RESPECT DE L'INTÉGRITÉ ET DE LA CONFIDENTIALITÉ DU SIGNALEMENT 8
   5.1. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE 8
   5.2. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 8
6. QUELLE PROTECTION POUR LE LANCEUR D'ALERTE ? 10

1. Introduction

L'intégrité et la conformité sont au cœur de la politique de l'entreprise Boccard Parcs et Jardins (« Boccard »), société du groupe *i*dverde.

Ces valeurs, rappelées dans le Code d'éthique et le Guide d'intégrité, participent à la bonne réputation de la société, à la sécurité de ses collaborateurs et à la confiance que lui accordent ses clients et ses relations d'affaires. Elles s'imposent à tous.

Dans ce cadre, la transparence est notre meilleure protection. Chacun d'entre nous est ainsi encouragé à partager ses doutes et à signaler toute situation qui apparaîtrait comme potentiellement contraire à ces valeurs. De la même manière, les responsables hiérarchiques sont invités à assurer le dialogue avec leurs équipes et à faciliter la remontée d'informations afin de prendre rapidement toute mesure qui, le cas échéant, pourrait s'avérer nécessaire.

Lorsqu'il n'apparaît pas possible ou souhaitable d'utiliser la voie hiérarchique, un dispositif interne spécifique peut être utilisé pour signaler de telles situations.

Une telle démarche est bien sûr totalement facultative. Elle doit être le résultat d'une décision personnelle et réfléchie, mais elle peut être d'une grande utilité pour protéger la société et ses collaborateurs.

La présente charte énonce les modalités et les garanties d'utilisation de ce dispositif de recueil et de traitement des signalements.

2. À qui s'adresse ce dispositif et quelles sont ses finalités ?

2.1. Les personnes concernées

Le dispositif interne de recueil des signalements peut être utilisé par :

- les membres du personnel de Boccard (salariés, stagiaires, anciens salariés et candidats lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de l'ancienne relation de travail ou de la candidature) ;
- les collaborateurs extérieurs et occasionnels de Boccard (salariés mis à disposition et intérimaires, agents et mandataires, etc.) ;
- les actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de Boccard ;
- les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de Boccard ;

- les partenaires commerciaux de Boccard (co-traitants, sous-traitants, prestataires, fournisseurs, clients, etc.), leurs personnels, leurs actionnaires et associés, leurs membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance.

Si l'auteur du signalement fait partie de l'une des catégories susmentionnées, il/elle doit également remplir les conditions suivantes afin de bénéficier potentiellement de la qualification de « lanceur d'alerte » :

- être une personne physique ;
- lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans un contexte professionnel, l'auteur du signalement doit en avoir eu personnellement connaissance ;
- agir de bonne foi : l'auteur du signalement doit avoir connaissance d'une situation dont il/elle peut raisonnablement croire qu'elle est exacte au moment de son signalement ;
- agir sans contrepartie financière directe.

2.2. Quels sont les faits susceptibles d'être signalés ?

Le signalement peut porter sur l'un des faits suivants, qu'il soit avéré ou soupçonné :

- un délit ou un crime (corruption, pratiques anti-concurrentielles, violation des droits humains et des libertés fondamentales, discrimination et harcèlement moral ou sexuel, etc.),
- une violation ou tentative de dissimulation d'une violation d'une obligation issue de la loi, d'un règlement, du droit européen ou du droit international,
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général (atteinte à l'environnement, à la santé et la sécurité des personnes, etc.),
- une violation du Guide d'intégrité ou du Code d'éthique de Boccard,

à la condition que la révélation des faits précités ne soit pas interdite par des dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat.

3. Comment effectuer un signalement ?

Boccard encourage les personnes mentionnées à la section 2.1 à effectuer des signalements dans le cadre de cette procédure, mais rappelle qu'effectuer un signalement est dans tous les cas, totalement facultatif et l'on ne saurait leur reprocher de ne pas l'avoir fait.

⚠ L'utilisation abusive ou de mauvaise foi du dispositif (ex : porter de fausses accusations) peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires et/ou à des poursuites judiciaires.

3.1. À qui adresser une alerte ?

Un signalement peut être fait :

- à la **hiérarchie directe**, si la situation le permet
- à la Direction des Ressources Humaines
- sur la **plateforme du groupe *i*dverde** (accessible 24/7 et disponible en plusieurs langues) :
- **en ligne** : https://idverde.integrityline.com
- **par téléphone** : **+41 43 551 02 35** – Code **PIN : 9013**
- au **référent Conformité** (le « Référent ») par courriel à : integrite@idverde.com

3.2. Comment adresser une alerte ?

Un signalement peut être adressé par écrit ou par oral.

Le signalement devra comprendre :

- les termes « confidentiel » et « signalement » ou « alerte » dans son objet si le signalement est écrit ;
- la date des faits reportés, si celle-ci est connue ;
- une description la plus précise possible des faits et des circonstances dans lesquelles vous en avez été informé.

L'auteur d'un signalement peut choisir de s'identifier (nom, prénom, fonction, adresses électroniques et postale, numéro de téléphone, etc.) ou de faire un signalement anonyme.

Le dispositif d'alerte a pour objectif de prévenir ou faire cesser des violations de la loi et les situations préjudiciables à Boccard et ses collaborateurs. Dans la mesure où la confidentialité est organisée autour du lanceur d'alerte et des personnes concernées par l'alerte dans les conditions précisées dans la présente charte, Boccard n'encourage pas l'anonymat qui empêche les échanges, le suivi du signalement et l'information du lanceur d'alerte quant à son acceptation et/ou ses suites.

L'auteur d'un signalement doit énoncer les faits de manière précise et objective. En tout état de cause, les informations qui peuvent être signalées via le canal interne de recueil des signalements doivent être limitées à ce qui est nécessaire en vue du traitement du signalement, et il est donc nécessaire de rester factuel et de fournir des éléments qui sont directement liés à l'objet du signalement. Toute information qui n'entrerait pas dans ce cadre sera détruite.

Signalement oral :

Un signalement oral peut avoir lieu par téléphone, par visioconférence ou une réunion en présentiel, auquel cas cette dernière sera organisée dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception du signalement.

Tout signalement effectué oralement sera consigné de la manière suivante :

- lorsqu'il est recueilli, avec le consentement de son auteur, sur une ligne téléphonique enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale enregistré, en enregistrant la conversation sur un support durable et récupérable ou en la transcrivant de manière intégrale.
- lorsqu'il est recueilli sur une ligne téléphonique non enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale non enregistré, en établissant un procès-verbal précis de la conversation.
- lorsqu'il est recueilli dans le cadre d'une visioconférence ou d'une rencontre physique, en établissant, avec le consentement de son auteur, soit un enregistrement de la conversation sur un support durable et récupérable, soit un procès-verbal précis.

L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

Les enregistrements, transcriptions et procès-verbaux ne seront conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement du signalement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent.

4. Comment les alertes sont-elles traitées ?

4.1. Réception d'un signalement

Une fois le signalement enregistré, le Référent informe par écrit l'auteur du signalement de la réception de ce dernier dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de cette réception. Un tel accusé de réception ne signifie pas que le signalement est considéré comme admissible, ni fondé.

4.2. Recevabilité du signalement

Le Référent vérifie la recevabilité du signalement. Le Référent informe l'auteur du signalement de la recevabilité ou non du signalement et, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'est pas recevable.

Des informations complémentaires peuvent éventuellement être demandées à l'auteur du signalement.

Notamment, le Référent pourra demander, hormis le cas où le signalement est anonyme, la preuve de l'appartenance de l'émetteur à l'une des catégories de personnes mentionnées à la section 2.1.

Le Référent communiquera par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois (3) mois à compter de l'accusé de réception du signalement (ou, à défaut d'accusé de réception, trois (3) mois à compter de l'expiration d'une période de sept (7) jours ouvrés suivant le signalement) des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

L'objectif de ce dispositif est de mettre fin à des situations non conformes, quel que soit le niveau de gravité de la non-conformité relevée.

4.3. Suites données au signalement

Le Référent traite le signalement, au besoin, avec tout autre membre du personnel habilité à en connaître au regard de ses attributions ou conseil(s)/prestataire(s) externe(s) dont l'intervention est strictement nécessaire à l'examen du signalement et pour autant que ceux-ci soient soumis à une obligation de confidentialité.

4.4. Clôture du signalement

Pour tous les signalements (qu'ils aient été effectués de manière anonyme ou non), la clôture de l'affaire signalée aura lieu dans les cas suivants :

- si le signalement est considéré comme irrecevable conformément aux conditions énoncées ci-dessus dans les sections 2.1 et 2.2 ;
- si les informations signalées sont inexactes ou infondées, ou si le signalement est devenu sans objet ;
- lorsque les enquêtes sont terminées.

Dans tous les cas et sauf si le signalement a été effectué de manière anonyme, l'auteur du signalement sera informé par écrit, selon la manière dont il/elle a choisi d'être contacté(e), de la clôture de l'affaire signalée et du fondement d'une telle décision.

4.5. Conservation et destruction du dossier de signalement

La durée de conservation dépend de la nature de la situation :

- Si le signalement n'est pas recevable parce qu'il ne remplit pas les conditions énoncées dans la présente procédure, les données à caractère personnel relatives à ce signalement seront soit détruites, soit anonymisées sans délai.
- Si le signalement satisfait aux conditions énoncées dans la présente procédure :
    1. Les données relatives à une alerte peuvent être conservées en base active jusqu'à la prise de la décision définitive sur les suites à réserver à celle-ci. Cette décision doit intervenir dans un délai raisonnable à compter de la réception du signalement.
    2. Après la prise de la décision définitive sur les suites à réserver au signalement, les données pourront être conservées sous forme d'archives intermédiaires, le temps strictement proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'il vise et des tiers qu'il mentionne, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires.

- Si une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée à l'encontre de la ou des personne(s) faisant l'objet du signalement ou à l'encontre de l'auteur d'un signalement abusif, les données à caractère personnel relatives à ce signalement seront conservées jusqu'à la fin de la procédure, jusqu'à l'expiration de la prescription ou jusqu'à ce que toutes les voies de recours aient été épuisées.

5. Respect de l'intégrité et de la confidentialité du signalement

5.1. Obligation de confidentialité

Le Référent assure la stricte confidentialité de :

- l'identité de l'auteur du signalement ;
- l'identité de la ou des personnes visées par le signalement et de tout tiers qui y est mentionné ;
- des informations recueillies.

Les informations signalées ne peuvent être communiquées à des tiers que si une telle communication est nécessaire en vue du traitement du signalement. Dans ce cas :

- les éléments qui permettent l'identification de l'auteur du signalement ne peuvent être communiqués que sous réserve de son accord. Toutefois, ces éléments peuvent être communiqués aux autorités judiciaires, si la personne en charge du recueil et du traitement du signalement a l'obligation de dénoncer les faits signalés à de telles autorités – dans un tel cas, l'auteur du signalement sera informé par écrit de la justification de cette décision, sauf si cela peut compromettre la procédure judiciaire.
- toutes les précautions nécessaires seront prises afin de s'assurer que (i) les informations signalées ne sont communiquées qu'à des tiers qui doivent en avoir connaissance et que (ii) ces tiers sont informés des obligations de confidentialité.

Les éléments permettant l'identification de la personne faisant l'objet du signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, avant que le signalement ne soit dûment analysé et considéré comme fondé.

5.2. Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de cette procédure font l'objet d'un traitement par Boccard ayant pour finalité le recueil et l'analyse du bien-fondé d'un signalement effectué par le biais du dispositif interne ainsi que la détermination des suites à y apporter.

Ce traitement est fondé sur les intérêts légitimes de Boccard à assurer le respect de ses règles internes notamment celles exposées dans son Guide d'intégrité et son Code d'éthique ou de répondre à ses obligations légales en matière d'éthique et de conformité.

Les données à caractère personnel concernées peuvent notamment être des données d'identification, des données professionnelles ainsi que d'autres informations issues de l'alerte émise.

Ces données pourront être transmises à des destinataires internes au sein de Boccard ou du groupe idverde qui ont nécessairement besoin de connaître les informations relatives à l'alerte et à l'enquête interne ainsi qu'à des destinataires externes mandatés par Boccard tels que ses prestataires dont l'intervention est strictement nécessaire à l'examen du signalement, ses conseils juridiques ou à des autorités ayant un intérêt à connaître des conclusions de ses enquêtes internes.

La durée de conservation est prévue à la section 4.5 de la présente charte.

Toute personne concernée dispose du droit de demander l'accès aux données à caractère personnel la concernant, la rectification ou la suppression de celles-ci ou de s'opposer à leur traitement ou d'en demander la limitation. Des restrictions à ces droits peuvent s'appliquer conformément à la Loi fédérale sur la protection des données (« nLPD »).

Toute question ou demande d'exercice d'un droit doit être adressée au Référent à l'adresse suivante : info@boccardsa.ch

En cas de réclamation à laquelle Boccard n'aurait pas répondu de manière satisfaisante, la personne concernée dispose du droit d'introduire une réclamation auprès du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT).

6. Quelle protection pour le lanceur d’alerte ?

Conformément au droit suisse, aucune mesure de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures (licenciement ou mesures disciplinaires, rétrogradation, etc.) ne peuvent être prises à l’encontre d’un lanceur d’alerte agissant de bonne foi et ayant respecté les voies internes de signalement.

Nous attirons votre attention sur le fait qu’une divulgation externe sans recours préalable au dispositif interne peut constituer un juste motif de résiliation immédiate au sens de l’article 337 du Code des obligations suisse ou engendrer d’autres conséquences civiles (réparation de dommage) ou pénales.

Le Référent reste à votre disposition, le cas échéant, pour clarifier la qualification juridique des faits à l'origine du signalement envisagé de bonne foi et pour vous assister au mieux dans ces démarches.

Enfin, toute personne qui ferait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d’une alerte ou d’une information liée à une alerte, adopte un comportement réprimé par Boccard.